

DIMOPE

Affaire suivie par :
Akima BENMEZIANE
Tél : 01 43 93 72 29
Mél : akima.benmeziane@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 25 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices et professeures des écoles
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/couvert de

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames les directrices de SEGPA
Messieurs les directeurs de SEGPA

Mesdames les directrices des écoles maternelles,
élémentaires et établissements spécialisés
Messieurs les directeurs des écoles maternelles,
élémentaires et établissements spécialisés

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : campagne de demande de crédits d'heures pour mandat électif – année scolaire 2023/2024

Références :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires ; Code général des collectivités territoriales articles L.2113-1, L2123.2, L4135-2, L5215-16-L5216-4.
- décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

Annexe : formulaire d'absence pour motif électif

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'attribution du crédit d'heures.

1. Principes généraux du crédit d'heures :

L'objet du crédit d'heures est de permettre aux agents de :

- concilier leur activité professionnelle et leur fonction d'élu local ;
- leur conférer le temps nécessaire à l'administration de leur collectivité et des organismes auprès desquels ils la représentent ;
- préparer les réunions des instances au sein desquelles ils siègent.

La décision d'attribution du crédit d'heures est valable uniquement pour la durée de l'année scolaire et donc doit être renouvelée chaque année.

Le crédit d'heures est sans traitement mais ouvre droit à l'avancement et à la retraite.

Il est réduit au prorata de la quotité de service à temps partiel.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

La planification des absences dans le cadre du crédit d'heures s'effectue, a minima, sur le trimestre.

2. Détermination du crédit d'heures par trimestre.

Conformément à la réglementation en vigueur, le crédit d'heures varie en fonction de la taille de la collectivité, du mandat et de l'obligation réglementaire de l'enseignant.

Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de crédit d'heures en fonction de la taille de la collectivité territoriale et des mandats d'élus :

Tableau des crédits d'heures :

Maire Commune de 10.000 habitants et plus Adjoint au maire Commune de 30.000 habitants et plus Conseiller municipal avec délégation Commune de 30.000 habitants et + Président et vice-président de conseil départemental Président et vice-président de conseil régional	140 h par trimestre
Maire Commune de moins de 10 000 habitants Adjoint au maire Commune de 10.000 à 29.999 habitants Conseiller municipal avec délégation Commune 10.000 à 29.999 habitants Conseillers départementaux Conseillers régionaux	122,30 h par trimestre
Adjoint au maire Commune de moins de 10.000 habitants Conseiller municipal avec délégation Commune < 10.000 habitants Conseiller municipal Commune de 100.000 habitants et plus	70 h par trimestre
Conseiller municipal Commune de 30.000 à 99.999 habitants	35 h par trimestre
Conseiller municipal Commune de 10.000 à 29.999 habitants	21 h par trimestre
Conseiller municipal Commune de 3.500 à 9.999 habitants	10 h 30 par trimestre
Conseiller municipal Commune de moins de 3 500 habitants	10 h 30 par trimestre

3. Autorisation spéciale d'absence pour motif électif

Parallèlement, des autorisations spéciales d'absence, non imputables au crédit d'heures, peuvent être accordées avec traitement, sur pièce justificative (convocation), à l'enseignant titulaire d'un mandat électif dans les cas suivants :

- participation aux séances plénières de l'assemblée délibérante,
- réunions des commissions dont il est membre, instituée par une délibération de l'assemblée délibérante,
- réunions des assemblés et des bureaux des organismes où il est désigné pour représenter l'assemblée délibérante.

Les autorisations spéciales d'absence pour motif électif font l'objet d'une autorisation à demander par le biais du même formulaire d'absence pour motif électif (annexe), accompagnée de la pièce justificative.

Pour la bonne organisation du service, les demandes doivent être adressées à l'inspecteur de l'éducation nationale compétent dans un délai permettant d'organiser la continuité du service public de l'éducation, au moins une semaine à l'avance.

Ce délai peut être réduit en cas de réunions urgentes exigées par des circonstances exceptionnelles.

En cas de cumul de mandats, la totalité des absences (crédit d'heures + autorisations) ne doit pas excéder la moitié de la durée légale du travail pour une année.

4. Procédure :

L'enseignant concerné devra faire parvenir une demande d'utilisation du crédit d'heures à l'aide du formulaire prévu à cet effet (annexe) à transmettre par la voie hiérarchique à :

**Direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-Saint-Denis
Direction des moyens et des personnels enseignants (DIMOPE)
8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex**

- Crédit d'heures :

Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives (actes de l'assemblée délibérante). Après examen, un arrêté portant attribution de crédit d'heures vous sera notifié.

- Autorisation spéciale d'absence :

Pour les absences prévisibles, il conviendra de compléter la partie 1 du formulaire d'utilisation du crédit d'heures (annexe) et de l'adresser en début de trimestre, à la DIMOPE.

Les absences non prévues, celles qui n'ont pu être préalablement planifiées, feront l'objet d'une autorisation à demander par le biais du même formulaire (annexe) qui devra parvenir au moins une semaine à l'avance, par la voie hiérarchique, à la DIMOPE.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



Antoine Chaleix